

COMPTE-RENDU DU CONSEIL DE TERRITOIRE ISTRES-OUEST PROVENCE

15 MAI 2018

La séance est ouverte à 10h40.

ETAIENT PRESENTS

Mme Simone ALOY
M. Martial ALVAREZ
M. Alain ARAGNEAU
M. François BERNARDINI
Mme Laëtitia DEFFOBIS
M. Gilbert FERRARI
M. Yves GARCIA
Mme Muriel GINIES
Mme Elisabeth GREFF
M. Gérald GUILLEMONT
M. Jean GUILLON
M. Jean HETSCH
M. Daniel HIGLI
Mme Véronique IORIO
Mme Nicole JOULIA
M. Michel LEBAN
M. Philippe MAURIZOT
M. Louis MICHEL
Mme Claudie MORA
M. Paul MOUILLARD
Mme Monique POTIN
M. René RAIMONDI
Mme Maryse RODDE
Mme Monique TRINQUET
M. Frédéric VIGOUROUX

ETAIENT EXCUSES

Mme Martine ARFI
M. Philippe CAIZERGUES
M. Eric CASADO
Mme Aline CIANFARANI
M. Jean-Marc CHARRIER
Mme Anne-Caroline CIPREO
Mme Monique CISELLO
M. Alain DELYANNIS
M. Jean-Louis DEROT
Mme Béatrix ESPALLARDO
M. Gaëtan FERNANDEZ
M. Daniel GAGNON
Mme Chantal GAMBİ
Mme Sonia GRACH
Mme Fabienne GRUNINGER
Mme Hélène PHILIP de PARSCAU
M. Ange POGGI
M. Philippe POMAR
Mme Emmanuelle PRETOT
M. Yves VIDAL

1 - Adoption du compte de gestion 2017 de l'Etat spécial de territoire Istres-Ouest Provence

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Monsieur le Receveur des finances de la Métropole Aix-Marseille-Provence a remis, à fin d'approbation, le compte de gestion de l'Etat spécial de territoire.

Le compte de gestion est un document de synthèse qui rassemble l'ensemble des mouvements des comptes au cours de l'exercice. Celui-ci répond à l'objectif de justifier l'exécution du budget.

Le compte de gestion 2017 reflète parfaitement la situation du compte administratif 2017 présenté par la collectivité.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

La délibération n°HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Est adopté le compte de gestion de l'Etat spécial de territoire Istres-Ouest Provence dressé par le Receveur pour l'exercice 2017.

Vu et présenté pour son enrôlement à une séance
du Conseil de Territoire

Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence
Signé : François BERNARDINI

Adopté à la majorité des membres présents et représentés

Délibération n°43/18

6 abstentions : Mesdames ALOY, CIPREO et POTIN, Messieurs HETSCH, POMAR
et RAIMONDI

2 - Approbation du compte administratif 2017 de l'Etat spécial de territoire Istres-Ouest Provence

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, l'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

Ainsi, à la clôture de l'exercice budgétaire, l'ordonnateur établit le compte administratif de l'Etat spécial de territoire.

Le compte administratif est un document de synthèse rapprochant les prévisions ou autorisations des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres). Le résultat de clôture ainsi que l'ensemble des opérations constatées au cours de l'exercice, tels qu'ils apparaissent dans le compte de gestion de Monsieur le Receveur des Finances sont identiques à ceux constatés dans le compte administratif de l'exercice 2017 de l'Etat spécial de territoire.

L'ordonnateur soumet, pour approbation, au Conseil de Territoire, le compte administratif 2017 afin que l'organe délibérant l'arrête définitivement et ce, avant le 30 juin 2018.

L'Etat spécial de territoire fait apparaître un solde nul, conformément à la délibération n°FAG 028-1308/16/CM du Conseil de la Métropole du 15 décembre 2016, qui précise que la dotation de gestion est déterminée par différence entre l'ensemble des dépenses et recettes réalisées.

En application de ces dispositions, il est présenté au Conseil de Territoire, les résultats de l'exercice 2017, conformément au tableau ci-dessous :

EXECUTION DU BUDGET 2017			INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL
RECETTES	PREVISIONS TOTALES		61 067 000,00	18 438 944,00	79 505 944,00
	TITRES REALISES	A	55 196 276,45	12 584 066,22	67 780 342,67
DEPENSES	PREVISIONS TOTALES		61 067 000,00	18 438 944,00	79 505 944,00
	MANDATS REALISES	B	55 196 276,45	12 584 066,22	67 780 342,67
RESULTAT 2017	Solde exécution brut	C= A-B	0,00	0,00	0,00

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Est approuvé le compte administratif 2017 de l'Etat spécial de territoire Istres-Ouest Provence ci-joint.

Vu et présenté pour son enrôlement à une
séance du Conseil de Territoire

Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence
Signé : François BERNARDINI

Adopté à la majorité des membres présents et représentés

Délibération n° 44/18

6 abstentions : Mesdames ALOY, CIPREO et POTIN, Messieurs HETSCH, POMAR et RAIMONDI

3 - Approbation du règlement d'attribution des "aides directes aux entreprises" - Dispositif Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC)

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a déposé en partenariat avec les communes de Cornillon-Confoux, Fos-sur-Mer, Grans, Istres, Miramas, Port-Saint-Louis-du-Rhône, les six associations de commerçants du Territoire Istres-Ouest Provence, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille Provence, la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Arles et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Bouches-du-Rhône, un dossier de candidature à l'appel à projets Fonds d'intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC) « édition 2016 » pour une opération collective urbaine à l'échelle du Territoire Istres-Ouest Provence.

Le montant prévisionnel du programme d'actions du FISAC 2018-2020, tel qu'inscrit dans le dossier de candidature devant la DIRECCTE (représentant l'Etat) en janvier 2017, était de 1 340 688 € avec une répartition entre les partenaires comme suit :

- Etat : 203 888 €
- Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence : 408 750 €
- Les communes : 113 291 €
- Les associations des commerçants : 74 759 €
- Le solde, soit 540 000 € restant à la charge des commerçants.

Par courrier du 19 janvier 2018, la DIRECCTE a notifié au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence le montant de subvention définitivement alloué par l'Etat dans le cadre du financement du FISAC. Ainsi, par décision n° 17- 0296 du 29 décembre 2017, l'Etat a consenti à accorder au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence la subvention de 178 208 € (contre celle initialement attendue à hauteur de 203 888 €).

Afin d'impulser la mise aux normes et la modernisation des locaux commerciaux de centres-villes et de quartiers notamment dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, le Conseil de Territoire a consacré une action du FISAC aux aides directes aux commerçants.

Concernant les modalités d'attribution des aides directes, il est proposé que l'exploitant (artisan ou commerçant) répondant aux critères d'éligibilité du FISAC puisse bénéficier d'une subvention équivalente à 40 % du montant HT des travaux de rénovation sur le montant minimum de 3 000 € HT et maximum de 20 000 € HT réparti comme suit :

- 30 % de prise en charge par le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence
- 10 % FISAC

Un règlement ayant pour objet de préciser les modalités d'attribution des aides directes du FISAC est joint en annexe de la présente.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Code de commerce ;

Le décret n° 2015-542 du 15 mai 2015 pris pour l'application de l'article L.750-1-1 du Code de commerce ;

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La décision du Ministre de l'économie et des finances n°17-0296 en date du 29 décembre 2017 d'attribution de subvention du FISAC ;

La décision n° 193/18 du 25 avril 2018 approuvant la convention « Opération collective en milieu urbain au titre du FISAC » ;

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article 1 :

Sont approuvées les modalités d'attribution des aides directes selon lesquelles l'exploitant peut bénéficier d'une subvention équivalente à 40 % du montant HT des travaux de rénovation sur le montant minimum de 3 000 € HT et maximum de 20 000 € HT réparti comme suit :

- 30 % de prise en charge par le Conseil de territoire Istres-Ouest Provence
- 10 % FISAC

Article 2 :

Est approuvé le règlement d'attribution des aides directes aux entreprises dans le cadre du FISAC, ci-joint.

Vu et présenté pour son enrôlement à une séance du Conseil de Territoire

Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence
Signé : François BERNARDINI

**DOSSIER FISAC DU CONSEIL DE TERRITOIRE ISTRES-OUEST PROVENCE
DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE 2018-2020**

**REGLEMENT D'ATTRIBUTION
DES AIDES DIRECTES AUX ENTREPRISES**

Dans le cadre de la mise en œuvre d'un dispositif FISAC, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, met en place des aides directes à l'investissement pour les artisans et commerçants.

I / BENEFICIAIRES DE LA SUBVENTION

Il s'agit des entreprises de proximité qui apportent un service à la population locale. Les clients de ces entreprises sont principalement des consommateurs finaux c'est à dire des particuliers.

Secteur de l'artisanat :

Sont éligibles les entreprises sédentaires inscrites au Répertoire des Métiers dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1 000 000 € HT (par entreprise).

L'artisan devra fournir un bilan d'activité ou un bilan prévisionnel.

Secteur du commerce et des services :

Sont éligibles les entreprises sédentaires inscrites au Registre du Commerce dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1 000 000 € HT (par entreprise) et ayant une activité de commerce de détail ou de gros (à l'exclusion du commerce de gros industriel) ou de service.

La surface de vente des entreprises alimentaires ne peut excéder 400 m².

Les entreprises concernées devront être situées dans les périmètres de l'opération définis sur les centres villes et des quartiers dans chacune des communes du territoire (cf. annexe 1).

Sont exclus du champ d'intervention de cette opération : les pharmacies et les professions libérales (agences immobilières, banques, cabinets d'assurance...), les commerces intégrés, ainsi que les activités liées au tourisme, comme les emplacements destinés à accueillir les campeurs, les restaurants gastronomiques ou les hôtels-restaurants.

Sont également exclues les entreprises qui ont bénéficié du FISAC intercommunal mis en place par le SAN Ouest-Provence (2012-2016), fusionné au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence depuis le 1^{er} janvier 2016.

En revanche, peuvent être éligibles les cafés, de même que les restaurants lorsque leurs prestations s'adressent majoritairement à la population locale ou justifiant d'un caractère permanent (ouverture au moins 10 mois sur 12, 5 jours par semaine) et d'une activité commerciale complémentaire.

Les « franchisés » sont subventionnables uniquement s'il s'agit d'un commerce indépendant.

II / TRAVAUX SUBVENTIONNES

Les dépenses d'investissement éligibles sont :

- la rénovation des vitrines
- les équipements destinés à assurer la sécurité des entreprises
- les aménagements destinés à faciliter l'accessibilité des entreprises aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite
- les dépenses d'investissement relatives à la modernisation des locaux d'activité

Les véhicules ne sont pas éligibles.

Les travaux devront obligatoirement être réalisés par des entreprises (les bénéficiaires ne peuvent effectuer les travaux eux-mêmes).

L'intervention des entreprises doit comprendre la fourniture et la mise en œuvre des matériaux et équipements.

III / DOSSIER DE CANDIDATURE

Afin de bénéficier des aides directes, l'entreprise devra déposer un dossier de demande de subvention auprès du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence qui délivrera un accusé de réception une fois le dossier complet.

Tout dossier sera ensuite étudié par la commission d'engagement des aides directes qui validera l'éligibilité du dossier et de l'octroi des aides directes.

Les travaux ne devront pas être entrepris avant l'obtention d'un accusé de réception du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence sous peine d'irrecevabilité du dossier.

Cet accusé de réception permet le démarrage des travaux, néanmoins, l'éligibilité du dossier aux aides directes reste soumise à l'approbation de la commission d'engagement des aides directes.

En conséquence, tous travaux engagés, après l'accusé de réception du dossier et avant l'avis de la commission d'engagement, restent à la charge exclusive du commerçant en cas d'avis défavorable de la commission d'engagement.

Toutes les pièces et documents à fournir sont listés à l'annexe 2 du présent règlement.

Toutes les pièces demandées dans la fiche « liste des pièces à fournir » sont obligatoires, l'absence de l'une d'elles ne ferait que retarder l'instruction du dossier.

IV / MONTANT DE LA SUBVENTION

Seuls les projets de plus de 3 000 € HT de travaux éligibles (matériaux + main d'œuvre) peuvent prétendre aux aides directes. Le montant de la subvention est plafonné à 40 % du coût HT des travaux éligibles dans la limite d'un plafond de 8 000 € par local (soit un montant maximal de travaux pris en compte de 20 000 € HT).

L'aide est calculée sur le montant HT des investissements retenus :

Etat (Fisac)	10%
Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence	30%
Commerçant	60%
TOTAL	100%

Les aides sont allouées à des entreprises viables et ne doivent pas induire de distorsion de concurrence.

V / DUREE DE VALIDITE DE LA SUBVENTION

La subvention est valable un an à compter de la notification. Les investissements devront donc impérativement être réalisés dans ce délai. A défaut, la subvention sera annulée.

Il ne peut être accepté qu'un seul dossier de demande de subvention pour une même entreprise sur un même local.

La subvention sera payée, en une seule fois, par le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence à la fin du chantier, après contrôle des travaux, sur présentation des factures acquittées et tamponnées par l'entreprise.

Les factures devront faire apparaître clairement :

- le nom du bénéficiaire de la subvention inscrit sur le RIB ou Postal et son adresse complète
- le libellé précis et le détail des fournitures et travaux
- la date de livraison des fournitures et d'exécution des travaux
- la date de facturation
- le montant HT, la TVA et le montant TTC

Ne seront pas admis :

- les tickets et bons de caisse
- le paiement par compensation de factures
- les attestations de factures
- les factures libellées à une autre personne que le bénéficiaire officiel de la subvention
- les factures illisibles
- les paiements en espèces

Si le montant des travaux réalisés est inférieur à celui pris en compte pour le calcul de la subvention, celle-ci sera minorée en respectant les critères d'attribution.

Dans le cas où il serait supérieur, le montant de la subvention resterait inchangé (pas de majoration possible).

VI / RESPECT DE LA REGLEMENTATION EN MATIERE D'URBANISME

Le dossier de subvention n'est pas une autorisation d'urbanisme.

Dans le cas d'une intervention nécessitant une autorisation d'urbanisme, le bénéficiaire devra obligatoirement déposer une demande auprès du service urbanisme de la commune concernée.

Sans autorisation d'urbanisme, aucun versement d'aides directes ne pourra être effectué et ce, malgré un éventuel avis favorable de la commission d'engagement des aides directes.

Contact Direction Politique de l'Habitat: 04.42.11.28.67

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés

Délibération n°45/18

4 - Approbation de la participation financière de la Métropole à des actions issues de la 1ère programmation 2018 du contrat de ville du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ainsi que les conventions-type entre le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence et les structures soutenues relatives à l'octroi d'une subvention affectée à un objet particulier.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Le contrat de ville du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été signé le 23 octobre 2015. Il constitue le cadre contractuel d'action de la politique de la ville pour la période 2015/2020, issu de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, dont les principes structurants sont les suivants :

- un contrat unique intégrant les dimensions sociale, urbaine et économique,
- un contrat piloté à l'échelle intercommunale et mobilisant l'ensemble des partenaires concernés,
- un contrat mobilisant prioritairement le droit commun de l'Etat et des collectivités territoriales,
- un contrat dans un processus de co-construction avec les habitants.

Le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014, quant à lui, a fixé la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains. Concernant le territoire de Cornillon-Confoux, Fos-sur-Mer, Grans, Istres, Miramas, Port-Saint-Louis-du-Rhône, les quartiers La Maille (Maille 1, 2, 3, une partie des Molières), La Carraire sur la commune de Miramas et le quartier du Prépaou sur la commune d'Istres ont été reconnus comme tels.

Afin de poursuivre la solidarité territoriale en matière de cohésion urbaine en cours, l'intercommunalité et les communes d'Istres, de Miramas et de Port-Saint-Louis-du-Rhône ont souhaité que soient intégrés à ce nouveau périmètre les quartiers sortants des Contrats Urbains de Cohésion Sociale en

tant que «territoires de veille active». Pour la commune de Miramas, il s'agit du centre-ville et d'une partie du quartier des Molières. Pour la commune d'Istres, il s'agit du quartier des Echoppes. Pour la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, l'ensemble des quartiers d'habitat social avec une priorité donnée au quartier Vauban et aux quartiers Croizat, Jolivet et Allende.

Le contrat de ville vise à réduire les écarts de développement constatés entre ces quartiers et l'agglomération. Il s'articule autour de 3 piliers : la cohésion sociale, le développement de l'activité économique et de l'emploi, le cadre de vie et le renouvellement urbain.

Les moyens d'action du contrat de ville s'exercent d'une part, par une mobilisation renforcée du droit commun, et d'autre part via une programmation financière annuelle spécifique dans le cadre d'un appel à projets. La participation financière aux différentes actions issues de cette programmation annuelle d'actions dans le cadre du contrat de ville est ainsi de permettre le renforcement de la cohésion urbaine et de la solidarité envers les quartiers défavorisés et leurs habitants en concourant à améliorer concrètement leurs conditions de vie.

Lors du comité de pilotage en date du 23 mars 2018, les partenaires institutionnels ont validé cette programmation d'actions correspondante aux objectifs du contrat de ville.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
La loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
Le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
La délibération n°389/15 du Comité syndical du SAN Ouest Provence du 29 septembre 2015 portant approbation du contrat de ville intercommunal ;
La délibération n°HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;
La délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 relative aux modalités d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;

CONSIDERANT

Que le comité de pilotage de la programmation 2018 du contrat de ville du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence s'est réuni le 23 mars 2018 ;

Oui le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article 1 :

Est approuvée la participation financière dans le cadre de la programmation 2018 du contrat de ville à hauteur de 466 804 € ainsi que les montants des subventions de fonctionnement aux structures suivantes :

Pilier Cohésion sociale

Education :

Commune d'Istres

Association Départementale pour le Développement des Actions de Prévention 13 (ADDAP13) – Remobilisation scolaire – 1 200 €

Centre Social la Farandole – Accompagnement scolaire – 5 000 €

Centre Social des Quartiers Sud – Réussite éducative – 4 000 €

Espace Pluriel Jeunes – Coup de pouce – 1 000 €

Les journées de l'éloquence – Atelier de prise de parole en public – 3 800 €

Commune de Miramas

Association Départementale pour le Développement des Actions de Prévention 13 (ADDAP13) – Remobilisation scolaire – 1 200 €

Association Socio-culturelle La Passerelle – Les ateliers de la découverte et de loisirs créatifs – 3 000 €

Association Soutien et Solidarité – Soutien scolaire des enfants en difficulté scolaire et accompagnement des parents – 3 000 €

Centre Social Albert Schweitzer – Création d'un lieu intermédiaire entre l'école et la famille pour des enfants dont les familles sont repliées sur elles et sans ressources pour s'en sortir – 3 000 €

Maison des Adolescents 13 Nord (MDA 13 Nord) – Accompagnement renforcé et pluridisciplinaire des adolescents les plus vulnérables SEGPA Collège Miramaris – 4 000 €

PACQUAM – Aide à la scolarité Miramas – 3 032 €

Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône

Apprendre pour mieux vivre – Consolider les liens parents enfants et aide aux devoirs – 1 464 €

Secours Catholique – Optimisation de l'aide aux devoirs – 2 500 €

Santé :

Commune d'Istres

Centre Social des Quartiers Sud – Je pense à ma santé – 2 000 €

Espace Pluriel Jeunes – Prévention jeunes – 2 000 €

Istres Sports Gymnastique Volontaire – Bien être actifs – 1 500 €

Office Municipal des Sports (OMS) d'Istres – Eval'sport Santé – 500 €

Commune de Miramas

ADOMA – Accompagner les résidents dans leur parcours de soin santé et contribuer à leur bien être en créant du lien social au sein de la résidence les Molières – 675 €

Maison des Adolescents 13 Nord (MDA 13 Nord) – Accueil, écoute et accompagnement des jeunes de 11 à 25 ans et leurs familles qui résident dans les QPV de Miramas – 6 000 €

Planning Familial – Interventions autour de la vie affective, relationnelle et sexuelle auprès des jeunes dans les quartiers prioritaires de Miramas – 2 500 €

Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône

Maison Pour Tous (MPT) l'Envolée – Santé enfance jeunesse – 4 000 €

Parentalité et droits sociaux :

Commune de Miramas

A mots ouverts – LAEP La maison des lutins – 4 000 €

Culture et expression artistique :

Commune de Miramas

Maison des Jeunes et la Culture Maison Pour Tous de Miramas (MJC-MPT) – Activités d'expression culturelle et scientifique – 7 000 €

Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône

Le Citron Jaune – Port-Saint-Louis-du-Rhône : Terrain de jeux à ciel ouvert – 4 000 €

Compagnie Hiélos – Les jeux des mots – 4 000 €

Sources de femmes – La brigade poétique de Prévert – 2 250 €

Lien social-Citoyenneté-Participation des habitants :

Commune d'Istres

Centre Associatif pour Familles en Crise (CAFC) La Recampado – Permanences de médiation familiale et d'écoute famille – 1 000 €
Conseil Départemental de l'Accès au Droit des Bouches du Rhône (CDAD 13) – Consultations juridiques – 1 500 €
Centre Social des Quartiers Sud – Atelier socio-linguistique – 1 000 €
Centre Social des Quartiers Sud – Un chemin vers l'autonomie – 2 500 €
Centre Social des Quartiers Sud – Parentalité – Moment d'évasion – 5 000 €
Centre Social des Quartiers Sud – Crossbooking – 1 000 €
Centre Social des Quartiers Sud – Il fait bon vivre dans nos quartiers – 5 000 €
Centre Social et d'Animation Pierre Miallet (CSAPM) – Point d'appui et d'accès au droit des étrangers – 10 000 €
Centre Social la Farandole – Atelier linguistique FLE / ALPHA – 2 000 €
Centre Social la Farandole – Animation de la vie locale – 3 000 €
Centre Social la Farandole – La musique du bien vivre ensemble – 2 300 €
Centre Social la Farandole – Séjour jeunesse – 2 000 €
Centre Social la Farandole – Espace ressources habitants – 2 500 €
Istres Sports Tennis – Cité tennis – 3 000 €
Office Municipal des Sports (OMS) d'Istres – Animations multisports – 1 000 €
Photéchange – Instants précieux du bel âge – 1 000 €

Commune de Miramas

Accès au Droit des Enfants et des Jeunes (ADEJ) – Droit au quotidien Miramas – 1 000 €
Association Socioculturelle La Passerelle – Générations solidaires – 1 668 €
Association Socioculturelle La Passerelle – Regards croisés adultes – jeunes – 2 600 €
Centre Associatif pour Familles en Crise (CAFC) La Recampado – Permanences de médiation familiale et d'écoute famille – 1 500 €
Conseil Départemental de l'Accès au Droit des Bouches-du-Rhône (CDAD 13) – Consultations juridiques – 2 282 €
Centre socioculturel Jean Giono – Cap sur les quartiers – 11 000 €
Centre social Albert Schweitzer – Forum citoyen « La liberté d'expression » – 8 000 €
Centre social Albert Schweitzer – Atelier d'alphabétisation – 4 500 €
Espace Formation – Atelier d'accompagnement linguistique à destination des habitants des QPV en difficultés socioprofessionnelles – 10 000 €
Golf Miramas Provence – Adosgolf – 1 500 €
GRETA Ouest 13 – Ateliers pratiques d'aide à l'apprentissage et à l'amélioration de la langue française pour l'intégration des habitants de quartiers en difficultés – 15 500 €
Maison des Jeunes et la Culture Maison Pour Tous de Miramas (MJC-MPT) – Accueil de jeunes 14/25 ans en horaires décalés – 12 000 €
Nuits Métais – Instants Métais – 7 000 €
Office Municipal des Sports (OMS) de Miramas – Coup'sport Miramas – 9 000 €
Office Municipal des Sports (OMS) de Miramas – Urban Sport – 5 000 €

Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône

Apprendre pour mieux vivre – Plateforme linguistique – 3 080 €
Conseil Départemental de l'Accès au Droit des Bouches-du-Rhône (CDAD 13) – Consultations juridiques – 1 461 €
Cercle Sportif Municipal de Basket – Venez dribblez les jeunes – 2 000 €
Centre d'information sur les Droits des Femmes et des Familles du Pays d'Arles (CIDFF) – Accès aux droits : Informations sur le droit des femmes et des familles – 3 000 €
Commune – Citoyenneté ou comment être bien dans sa vie, bien dans sa ville – 9 505 €
Commune – L'intégration par le sport – 5 000 €
Ecoute Voir – Laissez-vous mener en bateau – 1 100 €
Espace Médiation – Médiation familiale – 1 500 €
France Shotokan Karaté – Actions adaptées aux 10-18 ans – 5 200 €
Maison Pour Tous (MPT) l'Envolée – Atelier linguistique – 7 500 €

Maison Pour Tous (MPT) l'Envolée – Plateforme de cohésion sociale – 9 000 €
Secours Populaire - Mille et une culture – 2 500 €
Sources de femmes – Itinéraire des saveurs – 1 000 €
Thon Club de la Grande Bouche – Promouvoir la pratique, la théorie et l'environnement du milieu marin aux enfants – 1 907 €

Prévention et lutte contre les discriminations liées à l'origine et à l'adresse :

Commune d'Istres
Musikorent – « Reinhardt, prénom Django » – 2 000 €

Prévention de la délinquance :

Commune d'Istres
Association Départementale pour le Développement des Actions de Prévention 13 (ADDAP13) – Chantiers éducatifs rémunérés – 2 670 €
SOS Femmes – Permanences d'accueil pour femmes victimes de violences conjugales à la Maison du citoyen d'Istres – 3 000 €

Commune de Miramas
Association Départementale pour le Développement des Actions de Prévention 13 (ADDAP13) – Chantiers éducatifs Miramas – 600 €
Association Départementale pour le Développement des Actions de Prévention 13 (ADDAP13) – Médiation sociale et éducative – 29 000 €
Femmes solidaires – Point Ecoute « Femmes, familles : violences conjugales » – 3 100 €
Tennis club – Les Alpilles remontent au filet – 1 000 €

Pilier Emploi et Développement de l'activité économique :

Commune d'Istres
Association DECLIC 13 – Poursuivre les actions d'information, accès et accompagnement des habitants QPV Prépaou (Istres) éligibles au CDDI vers et dans l'emploi d'insertion par l'activité économique des 2 ACI de Déclic 13 – 3 147 €
Maison de l'Emploi Ouest Provence – La diversité, une richesse pour l'entreprise – 2 500 €

Commune de Miramas :
Association Multiservices Emploi Liens et Insertion (AMELI) – Chantier d'insertion environnement les brigades vertes – 44 000 €
Association DECLIC 13 – la Recyclerie – 3 000 €
Les Ateliers de la Crau (ATC) – SAS Apprentissage – 10 000 €
Maison de l'Emploi Ouest Provence – La diversité, une richesse pour l'entreprise – 2 500 €
Uniscité – Accompagnement renforcé des miramasséens 16/25 ans issus ou intervenant dans les QPV – 10 000 €

Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône :
Association Multiservices Emploi Liens et Insertion (AMELI) – Chantier d'insertion aménagement des espaces naturels et bâtis – 20 000 €
Maison de l'Emploi Ouest Provence – La diversité, une richesse pour l'entreprise – 2 500 €

Pilier cadre de vie et renouvellement urbain :

Commune d'Istres
Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes du territoire de Ouest Provence (CLLAJ Ouest Provence) – Le logement au service de l'insertion des jeunes précaires – 5 000 €
Transport Mobilité Solidarité (TMS) – Accompagnement social des publics QPV vers l'emploi par la mobilité – 2 160 €

Commune de Miramas
Association Départementale pour le Développement des Actions de Prévention 13 (ADDAP13) – Itinérance des jeunes vers l'habitat – 3 000 €

Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes du territoire de Ouest Provence (CLLAJ Ouest Provence) – Après l'AIO, consolider l'insertion socio-professionnelle des jeunes 18-30 ans en proposant des solutions à l'absence de logement ou d'hébergement stable – 2 500 €
Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes du territoire de Ouest Provence (CLLAJ Ouest Provence) – Logement au service de l'insertion des jeunes précaires – 2 000 €
Nuits Méris – Tissons nos quartiers – 4 383 €
Transport Mobilité Solidarité (TMS) – Accompagnement social des publics QPV vers l'emploi par la mobilité – 15 500 €

Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône

Association d'Accès et de Maintien au Logement (ADAMAL) – Un hébergement transitoire pour accéder à un logement stable pour des familles fragilisées – 8 000 €

Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes du territoire de Ouest Provence (CLLAJ Ouest Provence) – Après l'AIO, consolider l'insertion socio-professionnelle des jeunes 18-30 ans en proposant des solutions à l'absence de logement ou d'hébergement stable – 4 500 €

Transport Mobilité Solidarité (TMS) - Accompagnement social des publics QPV vers l'emploi par la mobilité – 9 320 €

En outre, suite au comité de pilotage, un reliquat d'un montant de 6 200 € relatif aux actions mises en œuvre sur la commune d'Istres fera l'objet au courant de l'année d'une deuxième programmation.

Il est précisé qu'il convient de déroger au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n° HN 021-049/16/CM du 7 avril 2016, en ce qui concerne les modalités de versement, et de verser la totalité des subventions proposées avant le 31 décembre 2018.

Article 2 :

Sont approuvées les conventions-type entre le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence et les structures relatives à l'octroi de subvention affectée à un objet particulier telles qu'elles figurent en annexe.

S'agissant de l'association TMS, il sera conclu une convention pluriannuelle d'objectifs sur 3 ans.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits dans l'Etat spécial de territoire, chapitre 65, nature 6574.

Article 4 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire est habilité à signer les conventions particulières entre le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence et chaque structure soutenue relatives à l'octroi d'une subvention affectée à un objet particulier.

Vu et présenté pour son enrôlement à une séance
du Conseil de Territoire

Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence
Signé : François BERNARDINI

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés
Délibération n° 46/18

5 - Attribution d'une subvention de 2000 € au profit de l'association "Jeunes Agriculteurs des Bouches-du-Rhône" pour l'exercice 2018.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Compte tenu de la politique d'actions en matière de développement économique qu'elle met en place en direction de la population, la Métropole Aix-Marseille-Provence entend établir des relations avec toute personne physique ou morale, notamment de statut associatif, dont l'activité est considérée d'intérêt général dans ce domaine.

Dans ce cadre, l'association « Jeunes Agriculteurs des Bouches-du-Rhône » envisage pour 2018, d'entreprendre des actions dans le domaine du développement économique, et notamment :

- aider les nouveaux agriculteurs à atteindre leurs objectifs économiques et techniques,
- prévenir les dérives financières et administratives auxquelles peuvent être confrontés les nouveaux agriculteurs,
- informer et sensibiliser au respect des engagements liés aux aides publiques perçues.

Par délibération n° 59/16 du 9 décembre 2016, le Conseil de Territoire a approuvé l'octroi à l'association d'une subvention d'un montant de 2 000 € au titre de l'exercice 2017.

Dans le cadre des compétences déléguées par le Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence par les délibérations n° HN 143-274/16/CM du 28 avril 2016 et n° FAG 002-542/16/CM du 30 juin 2016, les subventions relevant desdites compétences sont décidées par les Conseils de Territoire. En conséquence, il appartient au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de se prononcer sur l'attribution à cette association d'une subvention d'un montant de 2 000 € pour l'exercice 2018.

Suite au vote du règlement budgétaire et financier de la Métropole Aix-Marseille-Provence adopté par la délibération n° HN 021-07/04/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016, modifié par la délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016, les subventions de fonctionnement attribuées à une association peuvent financer une activité générale ou spécifique, dès lors que celle-ci présente un intérêt métropolitain.

Compte tenu du montant sollicité et, conformément au règlement budgétaire et financier précité, la subvention fera l'objet d'un versement unique.

Le montant de la subvention sera imputé au budget de l'État spécial de territoire 2018, chapitre 65, nature 6574.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

La délibération n° HN 021-07/04/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016 portant adoption du règlement budgétaire et financier ;

La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;

La délibération n° FAG 031-3050/17/CM du Conseil de la Métropole du 14 décembre 2017 portant

approbation du budget 2018 de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
L'avis de la commission chargée d'assurer le suivi et la cohérence des subventions accordées aux associations par le Conseil de la Métropole et les Conseils de Territoire ;

CONSIDERANT

Que l'association « Jeunes Agriculteurs des Bouches-du-Rhône » souhaite poursuivre sa démarche d'accompagnement auprès des nouveaux agriculteurs ;
Qu'elle sollicite le Conseil de Territoire pour l'octroi d'une subvention au titre de l'exercice 2018 ;
Que le Conseil de Territoire entend répondre favorablement à cette demande ;

Oùï le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article 1 :

Est approuvée l'attribution d'une subvention à l'association « Jeunes Agriculteurs des Bouches-du-Rhône » d'un montant de 2000 € au titre de l'exercice 2018.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits dans l'État spécial de territoire 2018, chapitre 65, nature 6574.

Vu et présenté pour son enrôlement à une séance
du Conseil de Territoire

Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence
Signé : François BERNARDINI

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés
Délibération n°47/18

6 - Approbation de la convention relative à l'attribution d'une subvention d'un montant de 12 000 € à l'Office de tourisme d'Istres au titre de l'exercice 2018.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Compte tenu de la politique d'actions en matière d'environnement qu'elle met en place en direction de la population, la Métropole Aix-Marseille-Provence entend établir des relations avec toute personne physique ou morale, dont l'activité est considérée d'intérêt général dans ce domaine.

Dans ce cadre, l'office de tourisme d'Istres souhaite organiser la 9^{ème} édition de l'opération « Istres propre et durable » le 26 mai 2018. Cette manifestation a pour objectifs de fédérer tous les acteurs de la ville (habitants, commerçants, associations, etc.) autour de l'environnement et de la propreté, mais aussi de sensibiliser les habitants à la collecte et au tri sélectif des déchets ainsi qu'à la préservation du cadre naturel.

A cette occasion, divers ateliers seront animés par une vingtaine d'exposants pour sensibiliser les habitants à cette démarche éco-responsable et générer un engouement et une vision dynamique autour de l'environnement et du développement durable.

Dans le cadre des compétences déléguées par le Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence par les délibérations n° HN 143-274/16/CM du 28 avril 2016 et n° FAG 002-542/16/CM du 30 juin 2016, les subventions relevant desdites compétences sont décidées par les Conseils de Territoire. En conséquence, il appartient au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de se prononcer sur l'attribution à l'office de tourisme d'une subvention d'un montant de 12 000 € pour l'exercice 2018.

Suite au vote du règlement budgétaire et financier de la Métropole Aix-Marseille-Provence adopté par la délibération n° HN 021-07/04/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016, modifié par la délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016, les subventions de fonctionnement attribuées à des organismes peuvent financer une activité générale ou spécifique, dès lors que celle-ci présente un intérêt métropolitain.

Le montant de la subvention sera imputé au budget de l'État spécial de territoire 2018, chapitre 65, nature 65748.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

La délibération n° HN 021-07/04/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016 portant adoption du règlement budgétaire et financier ;

La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;

La délibération n° FAG 031-3050/17/CM du Conseil de la Métropole du 14 décembre 2017 portant approbation du budget 2018 de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

CONSIDERANT

Que l'office de tourisme d'Istres souhaite organiser la 9^{ème} édition de l'opération « Istres propre et durable » ;

Qu'elle sollicite le Conseil de Territoire pour l'octroi d'une subvention au titre de l'exercice 2018 afin de mener à bien ses objectifs ;

Que le Conseil de Territoire entend répondre favorablement à cette demande ;

Oui le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article 1 :

Est approuvée l'attribution d'une subvention d'un montant de 12 000 € à l'office de tourisme d'Istres au titre de l'exercice 2018.

Article 2 :

Est approuvée la convention entre l'office de tourisme d'Istres et le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence relative à l'octroi d'une subvention pour l'exercice 2018, figurant en annexe de la présente.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits dans l'État spécial de territoire 2018, chapitre 65, nature 65748.

Article 4 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant dûment habilité, est autorisé à signer la convention afférente à la présente délibération.

Vu et présenté pour son enrôlement à une séance
du Conseil de Territoire

Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence
Signé : François BERNARDINI

CONVENTION

ENTRE

La **METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE / Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence**, représenté par son Président en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n°.../18 du Conseil de Territoire du 16 mai 2018, dont le siège est situé : Chemin du Rouquier – 13800 ISTRES,

Ci-après dénommée « le Conseil de Territoire »,

ET

L'**office de tourisme d'Istres**, représenté par sa Directrice en exercice, Madame Carine IMBERT-CAPONI, régulièrement habilitée à signer la présente convention, dont le siège est situé : 30, allée Jean Jaurès– 13 800 ISTRES,

Ci-après dénommé « l'office de tourisme »

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs qui œuvrent dans le domaine de l'environnement

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente convention, l'office de tourisme s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet statutaire, à savoir organiser la 9^{ème} édition de l'opération « Istres propre et durable » le 26 mai 2018.

Cette manifestation a pour objectifs de fédérer tous les acteurs de la ville (habitants, commerçants, associations, etc.) autour de l'environnement et de la propreté, mais aussi de sensibiliser les habitants à la collecte et au tri des déchets ainsi qu'à la préservation du cadre naturel.

A cette occasion, divers ateliers seront animés par une vingtaine d'exposants pour sensibiliser les habitants à cette démarche éco-responsable et générer un engouement et une vision dynamique autour de l'environnement et du développement durable.

A cette fin, l'office de tourisme s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2018.

ARTICLE 2 : DUREE

Cette convention est conclue au titre de l'exercice 2018. Elle prendra effet dès sa signature.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'office de tourisme jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'office de tourisme, à partir du Comité de Direction.

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'office de tourisme et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'office de tourisme et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'office de tourisme s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'office de tourisme devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA METROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

L'annexe I à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'objectif ou action, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources

propres, etc.;

- Les contributions non financières dont l'office de tourisme dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 12 000 €.

4.2 Participation de la Métropole :

La participation de la Métropole est d'un montant de 12 000 €.

Les crédits seront pris sur les lignes de l'état spécial de territoire présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de l'office de tourisme selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'office de tourisme de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire,
- le solde (soit 20 %) sera versé sur production du compte-rendu financier de l'action spécifique subventionnée.

Le compte-rendu financier comporte la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention.

4.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION.

5.1 Contrôle :

L'office de tourisme s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

L'office de tourisme s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'office de tourisme de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'office de tourisme auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'office de tourisme de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES

L'office de tourisme dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra :

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan M4.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50 % du budget total de l'office de tourisme, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux du Comité de direction et toute modification intervenue dans la composition du Comité de direction ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'office de tourisme s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'office de tourisme des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'office de tourisme s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Un volet d'invitations pourra être sollicité par la Métropole qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'office de tourisme ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Istres, le

La Directrice de l'office de tourisme d'Istres
Provence

Le Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest

Mme Carine IMBERT-CAPONI

M. François BERNARDINI

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés
Délibération n°48/18

7 - Attribution d'une subvention d'un montant de 1 500 € à l'association GARDEN PARTY au titre de l'exercice 2018.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Compte tenu de la politique d'actions en matière de promotion de l'image du territoire qu'elle met en place en direction de la population, la Métropole Aix-Marseille-Provence entend établir des relations

avec toute personne physique ou morale, notamment de statut associatif, dont l'activité est considérée d'intérêt général dans ce domaine.

Dans ce cadre, l'association Garden Party a pour objet de promouvoir en France et à l'étranger la diffusion du court-métrage « Garden Party ». En effet, ce dernier a été réalisé par les membres de l'association, étudiants à MOPA, école spécialisée dans les films d'animation. Il a reçu un franc succès à travers les différents festivals nationaux et internationaux.

Afin de poursuivre la promotion de ce film, l'association a sollicité l'intercommunalité pour l'octroi d'une subvention au titre de l'exercice 2018.

Dans le cadre des compétences déléguées par le Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence par les délibérations n° HN 143-274/16/CM du 28 avril 2016 et n° FAG 002-542/16/CM du 30 juin 2016, les subventions relevant desdites compétences sont décidées par les Conseils de Territoire. En conséquence, il appartient au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de se prononcer sur l'attribution à cette association d'une subvention d'un montant de 1 500 € pour l'exercice 2018.

Suite au vote du règlement budgétaire et financier de la Métropole Aix-Marseille-Provence adopté par la délibération n° HN 021-07/04/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016, modifié par la délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016, les subventions de fonctionnement attribuées à une association peuvent financer une activité générale ou spécifique, dès lors que celle-ci présente un intérêt métropolitain.

La subvention fera l'objet d'un versement unique.

Le montant de la subvention sera imputé au budget de l'État spécial de territoire 2018, chapitre 65, nature 65748.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

La délibération n° HN 021-07/04/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016 portant adoption du règlement budgétaire et financier ;

La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;

L'avis de la commission chargée d'assurer le suivi et la cohérence des subventions accordées aux associations par le Conseil de la Métropole et les Conseils de Territoire.

CONSIDERANT

Que l'association Garden Party souhaite poursuivre la promotion de son film tant au niveau national qu'international ;

Qu'elle sollicite le Conseil de Territoire pour l'octroi d'une subvention au titre de l'exercice 2018 afin de mener à bien son projet ;

Que le Conseil de Territoire entend répondre favorablement à cette demande ;

Oui le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article 1 :

Est approuvée l'attribution d'une subvention à l'association Garden Party d'un montant de 1 500 € au titre de l'exercice 2018.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits dans l'État spécial de territoire 2018, chapitre 65, nature 65748.

Vu et présenté pour son enrôlement à une séance
du Conseil de Territoire

Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence
Signé : François BERNARDINI

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés
Délibération n°49/18

8 - Approbation de la convention de mise à disposition, à titre gratuit, de locaux à l'association COLINE.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Compte tenu de la politique d'actions en matière culturelle qu'elle met en place en direction de la population, la Métropole Aix-Marseille-Provence entend établir des relations avec toute personne physique ou morale, notamment de statut associatif, dont l'activité est considérée d'intérêt général dans ce domaine.

Ainsi, l'intercommunalité a conclu, avec l'association Coline, le 3 juillet 2017 une convention précisant les soutiens apportés aux actions entreprises par cette association dans le domaine de la culture, notamment pour la formation d'interprètes en danse contemporaine pour des jeunes, de 18 à 25 ans.

L'association envisage pour 2018, de poursuivre ses actions et sollicite en conséquence le renouvellement de la convention relative à l'utilisation, à titre gratuit, de locaux au sein de la Maison de la Danse. Il s'agit d'un studio de travail utilisé selon un planning déterminé en collaboration avec la Direction du Conservatoire de Musique et de Danse, et d'un bureau situé dans les annexes de la Maison de la Danse.

Dans le cadre des compétences déléguées par le Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence par les délibérations n° HN 143-274/16/CM du 28 avril 2016 et n° FAG 002-542/16/CM du 30 juin 2016, les subventions relevant desdites compétences sont décidées par les Conseils de Territoire. En conséquence, il appartient au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de se prononcer sur la mise à disposition, à titre gratuit, de locaux à cette association pour une durée d'un an, ce qui constitue une subvention en nature.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
La délibération n° HN 021-07/04/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016 portant adoption du règlement budgétaire et financier ;
La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;
La délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;
L'avis de la commission chargée d'assurer le suivi et la cohérence des subventions accordées aux associations par le Conseil de la Métropole et les Conseils de Territoire ;

CONSIDERANT

Que l'association Coline souhaite poursuivre ses actions de formation d'interprètes en danse contemporaine pour des jeunes danseurs ;
Qu'elle sollicite le Conseil de Territoire pour le renouvellement de la mise à disposition, à titre gratuit, de locaux, au sein de la Maison de la Danse ;
Que le Conseil de Territoire entend répondre favorablement à cette demande ;

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article 1 :

Est approuvée la convention relative à la mise à disposition, à titre gratuit, de locaux à l'association Coline au sein de la Maison de la Danse.

Article 2 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant dûment habilité, est autorisé à signer la convention afférente à la présente délibération.

Vu et présenté pour son enrôlement à une séance
du Conseil de Territoire

Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence
Signé : François BERNARDINI

CONVENTION

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence/ Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, représentée par son Président en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n°.18 du Conseil de Territoire du 2018, dont le siège est situé : Chemin du Rouquier – 13 800 ISTRES,

ci-après dénommée « Conseil de Territoire »,

ET

L'association COLINE, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Michèle AMOLINI, Présidente, régulièrement habilitée à signer la présente convention, dont le siège est situé : Bâtiment G, Maison de la Danse – 2, chemin de la combe aux fées– 13 800 ISTRES,

ci-après dénommée l'«association»,

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la culture.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de locaux, auprès de l'association, au sein de la Maison de la Danse.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATERIELS

L'intercommunalité met à disposition, à titre gratuit, de l'association :

- Un studio de travail situé à la Maison de la Danse Intercommunale, selon un planning déterminé entre les parties.
- Un bureau situé dans les annexes de la Maison de la Danse.

L'association s'engage à respecter le règlement intérieur de la structure, approuvé par arrêté n°35/10 en date du 17 mai 2010. Exceptionnellement, l'association pourra utiliser la structure en dehors des jours et horaires définis par l'arrêté précité. Pour ce faire, l'association devra formuler une demande spécifique auprès de l'intercommunalité, trois semaines au moins avant la date souhaitée, afin de permettre une bonne gestion du planning de cette structure.

Après étude et en cas d'accord, l'intercommunalité mettra à disposition des agents d'accueil afin de permettre l'ouverture et la fermeture de la structure et veiller à la bonne utilisation des locaux, selon le programme établi.

L'intercommunalité prend en charge l'entretien des locaux.

ARTICLE 3 : REMUNERATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES

Les heures supplémentaires effectuées par le personnel de l'intercommunalité et générées par l'ouverture de la Maison de la Danse, au-delà des amplitudes horaires établies de l'établissement, feront l'objet d'une refacturation à l'association. Des fiches de valorisation seront établies et transmises à l'association.

ARTICLE 4 : ASSURANCES

L'association souscrira une police d'assurances couvrant notamment sa responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité et les dommages pouvant en résulter.

L'association devra s'acquitter du paiement de toutes les primes d'assurances afférentes et en justifier à chaque échéance par la délivrance des attestations correspondantes.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention prendra effet dès sa signature et prendra fin au 30 juin 2019.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

ARTICLE 7 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 8 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 9 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Istres, le

Etablie en deux exemplaires

La Présidente de l'association

Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Mme Michèle AMOLINI

M. François BERNARDINI

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés
Délibération n°50/18

9 - Propositions tarifaires du Conservatoire Intercommunal de Musique et de Danse pour l'année scolaire 2018-2019 et les suivantes

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Par délibération n° 22/16 en date du 23 juin 2016, le Conseil de Territoire a approuvé les tarifs des cours du Conservatoire Intercommunal de Musique et de Danse Michel-Petrucciani pour l'année scolaire 2016-2017, lesquels sont restés en vigueur en 2017-2018 puisque la délibération n'a pas été rapportée.

A ce jour, il convient de déterminer les tarifs pour l'année scolaire 2018-2019.

Dans le cadre de la poursuite de la politique de développement de l'enseignement artistique de la Métropole Aix-Marseille-Provence, il est proposé au Conseil de Territoire de maintenir le paiement des frais de dossier d'inscription d'un montant de 10 euros payable uniquement lors de la 1^{ère} inscription.

Conformément au Schéma d'Orientation Pédagogique du Ministère de la Culture et de la Communication, au Règlement pédagogique du Conservatoire de Musique et de Danse établi en octobre 2015 et au Règlement intérieur que le Comité syndical de Ouest Provence a approuvé par délibération n° 400/15 en date du 29 septembre 2015, les cursus instrumentaux et chorégraphiques sont les suivants :

- 1) le cursus éveil
- 2) le cursus initiation
- 3) le cursus diplômant musique ou danse (cycle 1, cycle 2 et cycle 3)
- 4) le cursus non diplômant musique – parcours A
- 5) le cursus non diplômant danse – parcours A
- 6) le cursus non diplômant musique – parcours B
- 7) le cursus non diplômant musique et danse – parcours C
- 8) discipline supplémentaire

A) Les droits d'inscription

Frais de dossier

Musique et Danse 2017-2018		Musique et Danse 2018-2019	
Résidents Conseil de Territoire CT5	Résidents Hors Conseil de Territoire CT5	Résidents Conseil de Territoire CT5	Résidents Hors Conseil de Territoire CT5
10,00 €	10,00 €	10,00 €	10,00 €

Sur la base d'une augmentation de 2 %, il est proposé, pour l'année scolaire 2018-2019, les tarifs suivants (arrondis à l'euro le plus proche)

Droits d'inscription scolarité

Musique et Danse 2017-2018		Musique et Danse 2018-2019	
Résidents Conseil de Territoire CT5	Résidents Hors Conseil de Territoire CT5	Résidents Conseil de Territoire CT5	Résidents Hors Conseil de Territoire CT5
Cursus Eveil		Cursus Eveil	
54,00 €	141,00 €	55,00 €	144,00 €
Cursus Initiation		Cursus Initiation	
76,00 €	378,00 €	78,00 €	386,00 €
Cursus diplômant musique & danse		Cursus diplômant musique & danse	
201,00 €	541,00 €	205,00 €	552,00 €
Cursus non diplômant musique–parcours A		Cursus non diplômant musique–parcours A	
201,00 €	541,00 €	205,00 €	552,00 €
Cursus non diplômant danse–parcours A		Cursus non diplômant danse–parcours A	
117,00 €	286,00 €	119,00 €	292,00 €
Cursus non diplômant musique–parcours B		Cursus non diplômant musique–parcours B	
201,00 €	541,00 €	205,00 €	552,00 €
Cursus non diplômant musique & danse–parcours C		Cursus non diplômant musique & danse–parcours C	
76,00 €	378,00 €	78,00 €	386,00 €
Discipline supplémentaire		Discipline supplémentaire	
152,00 €	378,00 €	155,00 €	386,00 €

N.B. : Lorsqu'un élève sollicite une demande de congé pédagogique partiel et que celle-ci est acceptée, le tarif demeure inchangé.

Tarifs uniques de locations d'instruments mensuel

Musique et Danse 2017-2018		Musique et Danse 2018-2019	
Résidents Conseil de Territoire CT5	Résidents Hors Conseil de Territoire CT5	Résidents Conseil de Territoire CT5	Résidents Hors Conseil de Territoire CT5
22,00 €	22,00 €	22,50 €	22,50 €

Stages de théâtre

Musique et Danse 2017-2018		Musique et Danse 2018-2019	
Résidents Conseil de Territoire CT5	Résidents Hors Conseil de Territoire CT5	Résidents Conseil de Territoire CT5	Résidents Hors Conseil de Territoire CT5
15,00 €	20,00 €	15,50 €	20,50 €

Généralités

L'année scolaire est organisée du 1^{er} septembre au 31 août. Toute facturation sera effectuée en tenant compte de ces dates.

Le RIB et l'autorisation de prélèvement sont demandés après confirmation d'inscription définitive (horaires de cours déterminés avec les enseignants) lors de l'envoi de la facture.

Paiements

Les recettes sont encaissées par la Régie du Conservatoire de Musique et de Danse.

Les points d'encaissement

Les lieux, jours et horaires d'ouverture de la régie de recettes seront planifiés et portés à la connaissance du public par voie d'affichage sur tous les sites et le logiciel scolarité DUONet en début d'année scolaire.

Les droits de scolarité

Les droits de scolarité sont payables :

- en une seule fois : avant le 31 octobre (facture envoyée en octobre) en espèces, chèques, carte l'Attitude 13 ou cartes bancaires selon le lieu d'encaissement. En cas de non-paiement, une relance sera faite aux alentours du 15 novembre. Si la situation n'est pas régularisée, un titre de recettes sera émis le 30 novembre.
- en neuf fois : uniquement par prélèvements de fin octobre à fin juin. En cas de non-paiement, une relance sera faite aux alentours du 20 du mois suivant. Si la situation n'est pas régularisée, un titre de recettes sera émis en fin de mois.

Des documents devront être fournis lors de l'inscription : justificatif de domicile, assurance responsabilité civile, le droit à l'image et un certificat médical d'aptitude pour les élèves danseurs.

En cas de non-paiement en fin d'année scolaire, la réinscription dans l'établissement l'année suivante sera bloquée dans l'attente de la régularisation de la dette.

Abattements

Par ailleurs, pour les familles qui compteraient plusieurs enfants inscrits au conservatoire (pôles danse et musique confondus), il est proposé de leur appliquer un abattement tarifaire à compter du 2^{ème} enfant inscrit. Les inscriptions des adultes ne donneront lieu, en revanche, à aucun abattement.

Les modalités de ces abattements sont les suivantes :

- aucun abattement pour le tarif applicable au cursus le plus cher (1^{er} enfant)
- 20 % sur le tarif applicable au deuxième cursus le plus cher (2^{ème} enfant)
- 50 % sur le tarif applicable au troisième cursus le plus cher (3^{ème} enfant)
- gratuité à partir du 4^{ème} enfant inscrit

B) Les droits d'inscription des stages de théâtre

Des stages de théâtre sont organisés pendant les vacances scolaires.

Des documents devront être fournis lors de l'inscription : justificatif de domicile, assurance responsabilité civile. Le paiement devra être effectué en une fois.

C) Modalités de remboursement

Arrêt des cours dans l'année

Si, en cours d'année, l'élève ne peut plus suivre les parcours des études du Conservatoire, de façon temporaire ou définitive, pour les raisons suivantes : raisons médicales, changement de domicile, perte d'emploi, modifications de la situation familiale (divorce, décès...), il convient d'adresser au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence un courrier accompagné du justificatif correspondant à la cause d'exonération des droits forfaitaires, la date de réception du courrier faisant foi.

Cette démarche permettra d'obtenir l'exonération des sommes restant dues ou le remboursement des sommes déjà versées en cas de paiement annuel ou mensuel au prorata du temps restant à courir quel que soit le mode de paiement choisi lors de l'inscription, tout mois commencé étant dû.

Si un élève veut intégrer le Conservatoire en cours d'année, sous réserve du résultat des entretiens d'admission, seuls les mois effectués seront dus.

Absence prolongée d'enseignants :

A partir d'un mois d'absence consécutive de l'un des professeurs de l'élève, une exonération de 5 % des droits d'inscription sera appliquée.

D) Gratuité

Dans le cadre d'une démarche professionnelle, la possibilité de suivre une formation complémentaire au sein dudit conservatoire pour les professeurs du Conservatoire de Musique et de Danse avait été actée.

Compte-tenu de l'intérêt que peut revêtir, pour la dynamique du Conservatoire de Musique et de Danse, la participation de professionnels du métier à la vie du conservatoire et de la qualification complémentaire apportée aux professeurs intéressés, sa reconduction est proposée, dans la limite des places disponibles, afin que ces derniers bénéficient gratuitement des formations proposées par l'établissement.

E) Locations d'instruments

Des instruments peuvent être loués aux élèves en fonction de la disponibilité du parc instrumental.

Les frais de location sont payables :

- mensuellement par prélèvements durant toute la période de prêt de l'instrument. Dans le cas de retour de la location avant la fin du mois, le paiement du mois en totalité sera exigé.

La facturation sera établie selon les modalités suivantes :

- a) remise de l'instrument entre le 1^{er} et le 15 du mois : paiement du mois en totalité,
- b) remise de l'instrument à partir du 16 du mois : la facturation prendra effet au 1^{er} du mois suivant.

Ces nouveaux tarifs et conditions liées aux paiements, nécessitent de modifier par avenant, tant le règlement intérieur du conservatoire approuvé par délibération n° 400/15 du 29 septembre 2015 par le Bureau syndical Ouest Provence que le projet d'établissement 2017-2021 approuvé par délibération n° 64/16 du 9 décembre 2016 du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence. En effet, ces modifications viennent se substituer d'une part au chapitre 2 du titre 3 du règlement intérieur du conservatoire relatif aux droits d'inscriptions et de scolarité, d'autre part à l'article 10 du projet d'établissement en ce qui concerne les tarifs des différents cursus d'études, de la location d'instruments et des stages de théâtre.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation

des Métropoles ;

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

La délibération n° 400/15 du Bureau syndical de Ouest Provence du 9 septembre 2015 portant approbation du règlement intérieur du conservatoire de musique et de danse ;

La délibération n°HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La délibération n°64-16 du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 9 décembre 2016 portant approbation du projet d'établissement 2017-2021 du conservatoire de musique et de danse ;

La délibération n°CGSE 002-3396/17/CM du 14 décembre 2017 relative à la définition de la politique culturelle métropolitaine ;

CONSIDÉRANT

Qu'il est nécessaire de fixer les nouveaux tarifs du Conservatoire de Musique et de Danse pour l'année scolaire 2018-2019 ainsi que les nouvelles modalités relatives aux paiements, aux remboursements, à la gratuité et aux inscriptions aux stages de théâtre;

Qu'il convient de modifier par avenant le règlement intérieur du conservatoire ainsi que le projet d'établissement 2017-2021 dudit conservatoire ;

Oùï le rapport ci-dessus

DÉLIBÈRE

Article 1 :

Sont approuvées les nouvelles tarifications du Conservatoire de Musique et de Danse pour l'année scolaire 2018-2019 et les suivantes ainsi que les nouvelles modalités relatives aux paiements, aux remboursements, à la gratuité et aux inscriptions aux stages de théâtre. Elles resteront en vigueur tant que la présente délibération ne sera pas rapportée.

Article 2 :

Sont approuvés d'une part l'avenant n° 1 au règlement intérieur du conservatoire de musique et de danse, d'autre part l'avenant n° 1 du projet d'établissement 2017-2021 tels qu'ils figurent en pièce jointe.

Vu et présenté pour son enrôlement à une séance
du Conseil de Territoire

Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence
Signé : François BERNARDINI

AVENANT N°1 au projet d'établissement 2017-2021
approuvé par délibération n°64-16 du 9 décembre 2016 du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence

Article 1 :

L'article 10 du projet d'établissement est modifié comme suit :

Ancienne version :

10. Les tarifs :

Les tarifs ont été votés en 2016 par la Métropole Aix-Marseille-Provence. Une différenciation est faite entre les résidents du territoire Istres-Ouest Provence et le public extérieur. Les tarifs sont établis selon le cursus d'études. Les familles ayant plusieurs enfants inscrits bénéficient d'abattements sur les tarifs avec une gratuité à partir du 4^{ième} enfant inscrit. Des frais de dossier sont facturés lors de la première inscription : 10 euros

Scolarité :

Cursus d'éveil	Résidents : 54 Euros	Extérieurs : 141 Euros
Cursus d'initiation	Résidents : 76 Euros	Extérieurs : 378 Euros
Cursus diplômant musique et danse	Résidents : 201 Euros	Extérieurs : 541 Euros
Cursus non diplômant musique (parcours A)	Résidents : 201 Euros	Extérieurs : 541 Euros
Cursus non diplômant danse (parcours A)	Résidents : 117 Euros	Extérieurs : 286 Euros
Cursus non diplômant musique (parcours B)	Résidents : 201 Euros	Extérieurs : 541 Euros
Cursus non diplômant musique et danse (parcours C)	Résidents : 76 Euros	Extérieurs : 378 Euros
Discipline supplémentaire	Résidents : 152 Euros	Extérieurs : 378 Euros

Location d'instruments :

Un tarif unique pour tous les instruments est appliqué. Ces locations sont facturées soit mensuellement soit trimestriellement :

Mensuel : 21,50 Euros

Trimestriel : 64 Euros

Nouvelle version :

10. Les tarifs :

- 1) le cursus éveil
- 2) le cursus initiation
- 3) le cursus diplômant musique ou danse (cycle 1, cycle 2 et cycle 3)
- 4) le cursus non diplômant musique – parcours A
- 5) le cursus non diplômant danse – parcours A
- 6) le cursus non diplômant musique – parcours B
- 7) le cursus non diplômant musique et danse – parcours C
- 8) discipline supplémentaire

Frais de dossier

Cursus d'éveil	Résidents : 55 Euros	Extérieurs : 144 Euros
Cursus d'initiation	Résidents : 78 Euros	Extérieurs : 386 Euros
Cursus diplômant musique et danse	Résidents : 205 Euros	Extérieurs : 552 Euros
Cursus non diplômant musique (parcours A)	Résidents : 205 Euros	Extérieurs : 552 Euros
Cursus non diplômant danse (parcours A)	Résidents : 119 Euros	Extérieurs : 292 Euros
Cursus non diplômant musique (parcours B)	Résidents : 205 Euros	Extérieurs : 552 Euros
Cursus non diplômant musique et danse (parcours C)	Résidents : 78 Euros	Extérieurs : 386 Euros
Discipline supplémentaire	Résidents : 155 Euros	Extérieurs : 386 Euros

N.B : Lorsqu'un élève sollicite une demande de congé pédagogique partiel et que celle-ci est accordée, le tarif demeure inchangé.

Locations d'instruments :

Musique et danse 2018-2019	Résidents Conseil de Territoire CT5 : 22,50 Euros	Résidents hors Conseil de territoire CT5 : 22,50 Euros
----------------------------	--	--

Stages de théâtre :

Musique et danse 2018-2019	Résidents Conseil de Territoire CT5 : 15,50 Euros	Résidents hors Conseil de territoire CT5 : 20,50 Euros
----------------------------	--	--

Article 2 :

Les autres dispositions du projet d'établissement restent inchangées.

**AVENANT N°1 au Règlement Intérieur du Conservatoire de Musique et de Danse approuvé par délibération n°
400-15 du 29 septembre 2015 du Bureau syndical de Ouest Provence**

Article 1 :

Le chapitre 2 « droits d'inscription et de scolarité » du titre 3 « accès au conservatoire » du règlement intérieur du Conservatoire de Musique et de Danse, est modifié comme suit :

Ancienne version :

Chapitre 2 : Droits d'inscription et de scolarité

Section 1 : Modalités de paiement

Les frais d'inscription et de scolarité ainsi que tous les tarifs liés à l'organisation et au fonctionnement du conservatoire sont fixés par le Comité syndical de Ouest Provence. La délibération correspondante est affichée sur tous les sites d'enseignement.

Les frais d'inscriptions et de scolarité sont payables soit à l'année, soit par trimestre, soit mensuellement par prélèvement ou paiement direct. Dans tous les cas, ils sont exigibles au début de la période considérée, à savoir dès que le dossier est constitué, enregistré et que l'élève a été admis au conservatoire.

En cas d'inscription en cours d'année, seules les mois effectués sont dus.

Le non-paiement entraînera l'exclusion de l'élève de l'établissement.

Tout mois commencé reste dû.

Section 2 : Procédure de remboursement éventuel

Un remboursement des frais de scolarité pourra être octroyé selon les cas et les modalités suivantes :

En cas de démission temporaire ou définitive en cours d'année pour des raisons médicales, changement de domicile, perte d'emploi ou modification de la situation familiale (divorce, décès), les parents ou le représentant légal de l'élève concerné ou l'élève majeur, peuvent solliciter une demande d'exonération des sommes restant dues ou le remboursement des sommes déjà versées, en cas de paiement annuel ou trimestriel, au prorata du temps restant à courir quel que soit le mode de paiement choisi lors de l'inscription. La demande d'exonération ou de remboursement doit être adressée avec des justificatifs à l'attention de Monsieur le Président de Ouest Provence.

Nouvelle version :

Chapitre 2 : droits d'inscription et de scolarité

A) Droit de scolarité

Généralités

L'année scolaire est organisée du 1er septembre au 31 août. Toute facturation sera effectuée en tenant compte de ces dates.

Le RIB et l'autorisation de prélèvement sont demandés après confirmation d'inscription définitive (horaires de cours déterminés avec les enseignants) lors de l'envoi de la facture.

Paiements

Les recettes seront encaissées par la Régie du Conservatoire de Musique et de Danse.

Les points d'encaissement

Les lieux, jours et horaires d'ouverture de la régie de recettes seront planifiés et portés à la connaissance du public par voie d'affichage sur tous les sites et le logiciel scolarité DUONet en début d'année scolaire.

Les droits de scolarité

Les droits de scolarité sont payables :

- en une seule fois : avant le 31 octobre (facture envoyée en octobre) en espèces, chèques, carte l'Attitude 13 ou cartes bancaires selon le lieu d'encaissement. En cas de non-paiement, une relance sera faite aux alentours du 15 novembre. Si la situation n'est pas régularisée, un titre de recettes sera émis le 30 novembre.

- en neuf fois : uniquement par prélèvements de fin octobre à fin juin. En cas de non-paiement, une relance sera faite aux alentours du 20 du mois suivant. Si la situation n'est pas régularisée, un titre de recettes sera émis en fin de mois.

Des documents devront être fournis lors de l'inscription : justificatif de domicile, assurance responsabilité civile, le droit à l'image et un certificat médical d'aptitude pour les élèves danseurs.

En cas de non-paiement en fin d'année scolaire, la réinscription dans l'établissement l'année suivante sera bloquée dans l'attente de la régularisation de la dette.

Abattements

Par ailleurs, pour les familles qui compteraient plusieurs enfants inscrits au conservatoire (pôles danse et musique confondus), il est proposé de leur appliquer un abattement tarifaire à compter du 2ème enfant inscrit. Les inscriptions des adultes ne donneront lieu, en revanche, à aucun abattement.

Les modalités de ces abattements sont les suivantes :

- aucun d'abattement pour le tarif applicable au cursus le plus cher (1^{er} enfant)

- 20 % sur le tarif applicable au deuxième cursus le plus cher (2^{ème} enfant)

- 50 % sur le tarif applicable au troisième cursus le plus cher (3^{ème} enfant)

- gratuité à partir du 4^{ème} enfant inscrit

Si un élève veut intégrer le Conservatoire en cours d'année, sous réserve du résultat des entretiens d'admission, seuls les mois effectués seront dus.

B) Les droits d'inscription des stages de théâtre

Des stages de théâtre sont organisés pendant les vacances scolaires.

Des documents devront être fournis lors de l'inscription : justificatif de domicile, assurance responsabilité civile. Le paiement devra être effectué en une fois.

C) Modalités de remboursement

Arrêt des cours dans l'année

Si, en cours d'année, l'élève ne peut plus suivre les parcours des études du Conservatoire, de façon temporaire ou définitive, pour les raisons suivantes : raisons médicales, changement de domicile, perte d'emploi, modifications de la situation familiale (divorce, décès...), il convient d'adresser au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence un courrier accompagné du justificatif correspondant à la cause d'exonération des droits forfaitaires, la date de réception du courrier faisant foi.

Cette démarche permettra d'obtenir l'exonération des sommes restant dues ou le remboursement des sommes déjà versées en cas de paiement annuel ou mensuel au prorata du temps restant à courir quel que soit le mode de paiement choisi lors de l'inscription, tout mois commencé étant dû.

Absence prolongé d'enseignants :

A partir d'un mois d'absence consécutive de l'un des professeurs de l'élève, une exonération de 5% des droits d'inscription sera appliquée.

D) Gratuité

Dans le cadre d'une démarche professionnelle, la possibilité de suivre une formation complémentaire au sein dudit conservatoire pour les professeurs du Conservatoire de Musique et de Danse avait été actée.

Compte-tenu de l'intérêt que peut revêtir, pour la dynamique du Conservatoire de Musique et de Danse, la participation de professionnels du métier à la vie du conservatoire et de la qualification complémentaire apportée aux professeurs intéressés, sa reconduction est proposée, dans la limite des places disponibles, afin que ces derniers bénéficient gratuitement des formations proposées par l'établissement.

Article 2 :

Les autres dispositions du règlement intérieur du conservatoire de musique et de danse restent inchangées.

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés
Délibération n°51/18

Fin de la séance : 11h20